



15 mars 2019

(19-1622)

Page: 1/2

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES,
D'ANIMAUX ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
ET DÉCISIONS DE L'ORD PRÉSENTÉ PAR L'INDONÉSIE**

Addendum

La communication ci-après, datée du 14 mars 2019 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'Indonésie communique le présent rapport conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

Le 22 novembre 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les recommandations et décisions concernant les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire "Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale" (WT/DS477/DS478). À la réunion de l'ORD du 28 février 2018, l'Indonésie a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends, mais qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour ce faire.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, l'Indonésie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande sont mutuellement convenus du délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, qui est arrivé à expiration le 22 juillet 2018. Cependant, s'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant la mesure 18, l'Indonésie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande sont aussi mutuellement convenus que l'Indonésie disposerait d'un délai supplémentaire pour procéder aux modifications de sa législation afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. Par conséquent, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande n'engageront pas d'autres procédures concernant la mesure 18 au moins jusqu'au 22 juin 2019.

L'Indonésie souhaite informer l'ORD qu'elle a pris des mesures appropriées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends dans le délai raisonnable convenu par les parties. À cette fin, elle a publié des règlements modifiés qui visent les mesures jugées incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC, énumérés ci-après:

Pour les mesures 1 à 9, c'est-à-dire les mesures concernant l'importation de produits horticoles, l'Indonésie a publié deux règlements, à savoir le Règlement n° 24/2018 du Ministère de l'agriculture et le Règlement n° 64/2018 du Ministère du commerce. Ces règlements sont entrés en vigueur le 6 juin 2018 et le 31 mai 2018, respectivement.

Pour les mesures 10 à 17, c'est-à-dire les mesures concernant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, l'Indonésie a également modifié des règlements pertinents antérieurs au moyen du Règlement n° 23/2018 du Ministère de l'agriculture et du Règlement n° 65/2018 du Ministère du commerce, qui sont entrés en vigueur le 24 mai 2018 et le 31 mai 2018, respectivement.

De plus, à des fins de transparence, l'Indonésie a aussi notifié ces règlements au Comité des licences d'importation le 15 août 2018, avec les cotes de document G/LIC/N/2/IDN/39, G/LIC/N/2/IDN/40, G/LIC/N/2/IDN/41 et G/LIC/N/2/IDN/42.

L'Indonésie a fourni aux États-Unis et à la Nouvelle-Zélande les copies de tous les règlements pertinents susmentionnés.

L'Indonésie est prête à maintenir une communication constante avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande au sujet de toute question relative au règlement de ces différends.
